



# POLE REGLEMENTAIRE

*Dominique GANDIN*

Tél : 06.47.87.29.20

## COMMISSION REGLEMENTS

*District de la Loire*

Tél : 04.77.92.28.79

**PV N°13 publié le 12/11/2025**

Réunion du lundi 10 novembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### **AVIS AUX CLUBS**

#### **RAPPELS**

#### **1 - CATÉGORIES D'ÂGES FOOT COMPÉTITION / U13**

Les championnats U18 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U18, U17 et U16.

Les championnats U17 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U17 et U16.

Les championnats U15 sont ouverts aux joueurs et joueuses des catégories d'âge U15, U14 et U16 F, U15 F et U14 F

Le championnat U14 est ouvert aux joueurs et joueuses de la catégorie d'âge U14 et U14 F

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U13 et U12 sont ouverts aux joueurs des catégories d'âge U13, U12 et U11 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U18 F sont ouverts aux joueuses des catégories d'âges U18, U17, U16 et U15 (en application de l'article 73 des RG de la FFF. Ce nombre est limité à 3 joueuses)

Les championnats U15F à 11 et U15 F à 8 sont ouverts aux joueuses des catégories U15, U14 et U13 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

Les championnats U13 F et U12 F sont ouverts aux joueuses des catégories d'âge U13, U12 et U11 (dans la limite de 5)

Article - 73 1 : sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Seniors et Seniors F.

#### **2 - UTILISATION FMI**

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.

**LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h** sous peine d'une amende administrative de 20 €

Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.

Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

**SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).**

### **3 - CATÉGORIES FOOT + 40 ANS**

Il est rappelé depuis le PV n°2 du 02/09/25 que :

Tout joueur participant à la compétition « Foot + 40 » doit avoir impérativement une licence « Foot Loisir ».

Un contrôle systématique des feuilles de match sera opéré.

Tous les clubs participants aux rencontres Foot + 40 comptent au minimum 7 licenciés titulaires d'une licence Foot Loisirs.

La totalité des clubs évoluant dans ce championnat est donc autorisée à participer aux rencontres Foot + 40 à compter du 10/11/205.

A compter du lundi 10 novembre, les feuilles de match « papier » FOOT LOISIR NON CONFORMES seront amendées systématiquement de 20 € par la Commission des Règlements.

De nombreux clubs sont toujours en infraction et font participer à cette compétition des joueurs, soit non licenciés, soit licenciés en catégorie « Libre/Vétérans » ou autres.

Ces clubs encourgent une amende de 50 € par joueur en infraction.

### **4 - INACTIVITÉ PARTIELLE** (modification date inactivité, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

#### **537227 – RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL – catégories U18 et U19 – enregistrée le 03/11/25**

=====

#### **INFOS LIGUE LAURA FOOT**

#### **TRÉSORERIE – Réunion du 3 novembre 2025**

#### **Relevé n°1 – Saison 2025/2026**

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 31/10/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

**Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/11/2025, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

582645	TARANTAIZE-BEAUBRUN
545881	ROANNE PARC
580450	SE. LA RIVIERE

=====

## **FORFAIT SIMPLE**

**Affaire n°226** - Dossier transmis par la Commission Critérium Foot Diversifié - Coupe de l'Amitié T1

### **DÉCISION**

#### **N°226 : rencontre n°55007106 du 08/11/25 : JONZIEUX 5 – LIGNON COUZAN 5**

Match perdu par forfait à LIGNON COUZAN 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**JONZIEUX 5**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

## **FORFAIT GÉNÉRAL**

**Affaire n°411** – Dossier par la Commission Féminines U13

521798 FC. ST ETIENNE

### **AMENDES**

#### Amende pour forfait simple

564528	LIGNON COUZAN 5 (CAC T1)	50 €
--------	--------------------------	------

#### Amende pour forfait général

521798	FC. ST ETIENNE (U 13)	50 €
--------	-----------------------	------

=====

## **RÉCEPTION DOSSIER**

#### **- Affaire n°10 –**

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 Poule A**

**548273 ONDAINE 1 - 542421 SE. MONTREYNAUD 1**

**Match n°54536293 du 11/10/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. KADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, qui était suspendu pour cette rencontre.

### **DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. KADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, du club **SE. MONTREYNAUD**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait pas participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des Règlements Sportifs du DLF).

Ce joueur a été sanctionné de **6 matchs de suspension**, alors qu'il était licencié U15 au club de **SE. ST CHARLES VIGILANTE** lors de la saison 2024 - 2025 avec prise d'effet au **07/04/25**.

Lors de la saison 2024 – 2025, il a purgé 4 rencontres : le 13/04/25, le 20/04/25, le 18/05/25, le 25/05/25.

L'intégralité de la sanction (6 matchs) du joueur, **M. KADRAOUI Loqman**, licence n° 9604167214, n'ayant pas été purgée par les équipes de son ancien club, **SE. ST CHARLES VIGILANTE** (4) quatre rencontres, et par les équipes de son nouveau club, **SE. MONTREYNAUD** (0) zéro, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée ci-dessus.

Le club **SE. MONTREYNAUD 42** ne disposait pas d'équipe dans la catégorie U17, la saison 2024 – 2025.

#### **Article – 226 (RG de la FFF) Modalités pour purger une suspension**

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. **Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition**, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

**A ce jour, le joueur, M. KADRAOUI Loqman, licence n°9604167214, a purgé deux (2) matchs de suspension, le 20/09/25 contre St Jean Bonnefond et le 08/11/25 contre Se. La Métare 1. Il lui reste donc quatre (4) matchs à purger.**

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. MONTREYNAUD**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club **SE. MONTREYNAUD** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. KADRAOUI Loqman**, licence n°9604167214, a purgé 1 de ses 6 matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 10/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **ONDALINE 1**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. MONTREYNAUD**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour SE. MONTREYNAUD 42 : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 17/11/25.

#### **- Affaire n°11 –**

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1**

**504377 VEAUCHE 1 – 523656 ST JUST ST RAMBERT 1**

**Match n°54524869 du 04/10/25**

Demande d'évocation du club VEAUCHE, en date du 24/10/25, sur la participation du joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°2547438743, à la rencontre de championnat U17 D1 du 04/10/25, VEAUCHE 1 – ST JUST ST RAMBERT1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U17 D1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 16/06/25 et n'a toujours pas purgé sa suspension.

La Commission des Règlements du DLF usant de son droit d'évocation s'est donc saisie du dossier.

#### **DÉCISION**

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n° 2547438743, du club **ST JUST ST RAMBERT**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de 1 **match ferme** lors de la saison 2024 – 2025, avec prise d'effet le **16/06/25**.

La sanction a été publiée le 11/06/25 sur « Footclubs » et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe U17 D1 de ST JUST ST RAMBERT1, la commission constate que depuis le 16/06/25, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur, M. BOUTTE Joris, cette dernière a disputé la rencontre suivante :

1. Le 20/09/25, championnat U17 D1 : FEURS 1 – ST JUST ST RAMBERT 1, avec la participation du joueur BOUTTE Joris.
2. Le 04/10/25, championnat U17 D1 : VEAUCHE 1 – ST JUST ST RAMBERT 1, avec la participation du joueur BOUTTE Joris.

Au 24/10/25, date de la demande d'évocation de VEAUCHE, la 1<sup>ère</sup> rencontre officielle, énumérée ci-avant, était homologuée, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que son résultat ne peut plus être remis en cause.

Considérant que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme à la date du 04/10/25 et qu'il doit donc effectivement purger cette suspension.

Considérant que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, a pris part à la rencontre de son équipe U17 D1, l'opposant à VEAUCHE le 04/10/25, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par VEAUCHE.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JUST ST RAMBERT**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club **ST JUST ST RAMBERT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°2547438743, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **VEAUCHE**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **ST. JUST ST RAMBERT**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour ST JUST ST RAMBERT** :  $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$  (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 17/11/2025.

**- Affaire n°12 -**

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1**  
**523656 ST JUST ST RAMBERT 1 – SORBIERS LA TALAUDIERE 1**  
**Match n°54524879 du 11/10/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°25447438743, qui était suspendu pour cette rencontre.

**DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°2547438743, du club **ST JUST ST RAMBERT**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** lors de la saison 2024 - 2025 avec prise d'effet le 16/06/2025.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club de **ST JUST ST RAMBERT**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JUST ST RAMBERT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°2547438743, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **SORBIERS LA TALAUDIERE 1**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **ST JUST RAMBERT**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour ST JUST ST RAMBERT** :  $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$  (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 17/11/25.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**